FR

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 59 ARTICLE 1, POINT 2

Article 36, paragraphe 8 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

8 bis. Le directeur administratif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, conformément aux termes prévus à l'article 146, paragraphe 3, du Règlement financier général, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.

Amendement 60
ARTICLE 1, POINT 2
Article 37 bis (nouveau) (décision 2002/187/JAI)

Article 37 bis

En cas de révision du règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier général, la Commission consulte le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes.

P5_TA(2002)0483

Modification des actes constitutifs de l'Office communautaire des variétés végétales suite à l'adoption du nouveau règlement financier *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2100/94 en ce qui concerne le système de contrôle et d'audit interne applicables à l'Office communautaire des variétés végétales ainsi que l'accès aux documents dudit Office (COM(2002) 406 – C5-0434/2002 – 2002/0174(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit (1):

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 61 CONSIDÉRANT 6 bis (nouveau)

(6 bis) Il convient d'introduire dans l'acte constitutif de l'Office la possibilité pour l'État membre qui accueille l'Office d'apporter une contribution financière directe ou indirecte.

Amendement 62
ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)
Article 108, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2100/94)

2 bis) À l'article 108, le paragraphe 3 bis suivent est ajouté:

3 bis. Les recettes comprennent les contributions financières éventuelles de l'État membre qui accueille l'Office.

⁽¹⁾ Le vote sur le projet de résolution législative a été reporté sur la base de l'article 69 du règlement (A5-0336/2002).

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

Amendement 63

ARTICLE 1, POINT 2 bis (nouveau)

Article 108, paragraphe 4 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2100/94)

À l'article 108, le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:

4 bis. L'état des dépenses peut être présenté selon une nomenclature par nature et/ou par objectif à condition d'établir une distinction entre crédits administratifs et crédits opérationnels. Cette nomenclature est définie par l'Office.

Amendement 64

ARTICLE 1, POINT 2 ter (nouveau) Article 109, paragraphe 2 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2100/94)

2 ter) À l'article 109, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:

2 bis. Avant de prendre toute décision ayant des conséquences financières significatives et pouvant avoir un impact sur le niveau de la subvention communautaire de l'année en cours ou des années suivantes, le conseil d'administration en informe la Commission et l'autorité budgétaire. Si dans un délai de six semaines, aucune objection n'a été soulevée par l'une ou l'autre des deux branches de l'autorité budgétaire, le conseil d'administration adopte la décision définitive.

Amendement 65

ARTICLE 1, POINT 2 ter, ALINÉA bis (nouveau) Article 109, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2100/94)

À l'article 109, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

3 bis. Le budget définitif est arrêté par le conseil d'administration de l'organisme communautaire après l'arrêt définitif du budget général de l'Union fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs.

Amendement 66

ARTICLE 1, POINT 3 bis (nouveau)

Article 115, paragraphe 3 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 2100/94)

3 bis) À l'article 115, le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

3 bis. Dans la mesure où ceci s'avère indispensable, peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Les crédits destinés à ces tâches sont identifiés comme crédits administratifs.